Doc 5a

# MINISTĖRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION 

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Sous-direction des ressources halieutiques

Bureau de la gestion de la ressource

La Grande Arche Paroi Sud 92055 LA DEFENSE Cedex

## M. le Président du CNPMEM

La Défense, le 22 JUIN 2018
Objet : accompagnement national de la mise en ceuvre progressive de l'obligation de débarquement

Références: 腸 13065
Affaire suivie par: H. Blanchet et $P$. Tribon
tél : +33(0)140819329
courriel : hortense.blanchet@agriculture.gouv.fr
PJ:-

Monsieur le Président,

Dans la perspective de la généralisation de l'obligation de débarquement (OD) à compter du $1^{\text {er }}$ janvier 2019, je vous fais part des orientations, que je souhaite voir être appliquées, relatives à sa mise en ceuvre progressive et effective au niveau national. Ces orientations ont fait l'objet d'un premier échange de vues avec des représentants professionnels le 12 juin dernier au cours d'une session plénière de l'ìnstance 'MOOD' du comité national.

En effet, si les recommandations communes adoptées fin mai 2018 pour les quatre bassins maritimes de l'Union intéressant la France comportent de nombreuses exemptions - ces exemptions devraient pour la plupart d'entre elles être reprises dans les actes délégués que la Commission européenne proposera dans les prochaines semaines - la transition d'une gestion par TAC exprimés en débarquements vers des TAC exprimés en captures totales, ou la prise en compte des particularités méditerranéennes, nécessitent un accompagnement particulier de la profession dans cette phase délicate.

## Deux points me paraissent essentiels:

## 1) La déclaration des rejets doit être aussi exhaustive que possible.

En effet, la fixation du niveau de complément de quotas (dit top up ou uplifi) accordé du fait du passage d'un stock sous OD dépend, de façon directe, des déclarations de rejets que les pécheurs intéressés ont eux-mêmes transmis au cours des années précédentes.

Ainsi, pour une espèce sous OD, tout rejet résiduel autorisé car bénéficiant d'une exemption devra être déclaré au premier kg . Le respect de cette obligation sera facilité par l'installation progressive de la version 3 du journal de bord électronique au cours de l'année 2018. Il me paraît néanmoins très opportun que les dispositifs antérieurs soient également utilisés au maximum de leurs possibilites pour systématiser une telle déclaration.

Seule une déclaration exhaustive permettra dans les prochaines années de conserver des exemptions de minimis à un pourcentage compatible avec les réalités d'exploitation auxquelles sont confrontés les armements.

Les anciens rejets désormais conservés à bord car ne pouvant bénéficier d'une exemption, ou après constat au niveau national (en CCGRH) de l'atteinte du pourcentage maximal pour telle ou telle exemption de minimis, devront être stockés à part et le journal de péche dûment renseigné, notamment pour préciser que la détention à bord de captures sous taille d'une espèce sous $O D$ ne constitue plus une infraction mais bien une démonstration du respect de l'OD par le patron.

J'ai récemment écrit à tous les préfets de départements littoraux pour leur demander de vérifier au niveau de chaque site majeur de débarquement la capacité de prendre en charge des captures non désirées et dont la valorisation, pour celles sous taille, exclut la consommation humaine directe.

Il convient également d'insister sur le fait que le principe de fermetures localisées qui seraient imposées suite à des déclarations de volumes importants de rejets de telle ou telle espèce au cours des semaines précédentes n'est pas à l'ordre du jour.

Il me paraît également nécessaire de souligner avec force que les données issues du programme OBSMER ne seront pas utilisées aux fins de ciblage de navires dont les données déclaratives s'écarteraient de celles d'une flotte dite de référence et donc à ce titre soupçonnés d'enfreindre la réglementation en matière de rejets.
2) Le respect scrupuleux de l'OD dans certaines peecheries doit être expérimenté et documenté.
En effet, toute éventuelle vellèité d'amendement de l'article 15 du règlement de base devra ètre étayée par des conclusions issues d'observations en conditions réelles, et si possible à assez grande échelle, sur la faisabilité de l'OD pour certains métiers représentatifs de la diversité des pécheries françaises et européennes.

Les métiers suivants ont été pré-sélectionnés :

- pêcherie de lieu noir en mer du Nord et ouest Ecosse ;
- pécherie de merlan en 2018 en mer Celtique, puis, en 2019 des trois gadidés (églefin, merlan, cabillaud) ;
- pécherie de germon dans l'Atlantique;
- métiers du filet ciblant le merlu dans le golfe de Gascogne.

Notamment pour le lieu noir, des débarquements de captures indésirées précédemment rejetées ont été constatés depuis plusieurs mois et ont eu pour conséquence de minorer légèrement le chiffre d'affaires de la marée correspondante. De tels effets méritent d'être documentés et portés à la connaissance des institutions européennes, aussi l'observation fine d'autres métiers en condition d'OD strictement respectée serait très opportune.

La démonstration du respect de l'OD dans ces pêcherjes, oủ elle semble moins difficile que dans d'autres ou présenter un intérêt immédiat pour une meilleure gestion sur le long terme des stocks correspondants, sera déterminante pour convaincre la Commission européenne et les deux co-législateurs du bien-fondé d'ajustements ciblés visant à limiter l'OD aux cas les plus pertinents et en tenant dûment compte de ses conséquences sur l'organisation du travail à bord et sur la rentabilité des marées.

Une telle démonstration sera également très utile dans la perspective d'inspections communautaires (certains Etats membres ont déjà fait l'objet d'un tel audit en la matière), et, encore plus, en lien avec la mise en place du "FEAMP II » pour lequel la Commission a déjà clairement précisé que le respect de l'OD conditionnera l'adoption de chaque programme opérationnel national.

Je vous remercie par avance de joindre ce courrier au dossier du prochain Conseil du CNPMEM du 28 juin 2018 en vue qu'il y soit présenté puis discuté.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération très distinguée.


Iniofoa usperica al

gaivuce fiome:

